



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n° 2012115-0034

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000**

**« Moyenne vallée du Doubs » (site d'importance communautaire
FR4301294 et zone de protection spéciale FR4312010)**

Le Préfet de la région de Franche-Comté

Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Décision 2011/64/UE de la Commission en date du 10 janvier 2011 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVN0650303A du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Moyenne vallée du Doubs " en zone de protection spéciale (FR4312010) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 3108 03207 du 31 août 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé et notamment sa réunion de validation du 20 janvier 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (FR4301294 / FR4312010) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : mise à disposition

Le document d'objectifs Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (FR4301294 / FR4312010) contenant les orientations de gestion et les mesures du site, prises en vertu des Directives susvisées et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, est tenu à la disposition du public après des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, de la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que dans les mairies communes de Adam-lès-Passavant, Baume-les-Dames, Chalèze, Champlive, Cusance, Deluz, Esnans, Fontain, Fourbanne, Gennes, Guillon-les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Vèze, Laissey, Mérey-sous-Montrond, Montfaucon, Morre, Novillars, Ougney-Douvot, Pont-les-Moulins, Roche-lez-Beaupré, Roulans, Saint-Juan, Saône, Silley-Bléfond, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villers-Saint-Martin.

Article 3 : recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

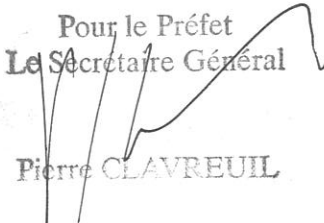
Article 4 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à , BESANÇON

le 24 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL